



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-090

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2017-10-04-040 - arrêté portant changement de nom de l'EHPAD Hotelia en EHPAD Korian Clos Serena et portant cession d'autorisation de l'EHPAD Korian Clos Serena situé 1 rue Jean-Renaud Dandicolle à Bordeaux géré par la SAS Serience au profit de la SAS Medotels (4 pages)

Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2018-04-16-007 - autorisation TROD-06062018101225 (4 pages)

Page 12

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-08-01-001 - Arrêté du 01 juin 2018 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'ARS NA (5 pages)

Page 17

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-04-24-016 - modification de la capacité du Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places) de l'EHPAD "Les Tilleuls", sis 1, rue de la Myre-Mory, à PENNE d'AGENAIS (47140), géré par l'Hôpital local de PENNE D'AGENAIS (4 pages)

Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-001 - Décision 2018-073 portant autorisation du regroupement du centre Korian Hauterive et du centre Korian Château Lemoine sur le site du centre Korian Château Lemoine à Cenon (4 pages)

Page 28

R75-2018-06-05-001 - Décision n° 2018-065 du 5 juin 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'HAD du CH de Niort (6 pages)

Page 33

R75-2018-06-05-002 - Décision n° 2018-066 du 5 juin 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'HAD du CH GH&MS du Haut Val de Sèvre et du Mellois (3 pages)

Page 40

R75-2018-06-05-003 - Décision n° 2018-067 du 5 juin 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'HAD géré par l'association "HAD 79" (8 pages)

Page 44

R75-2018-05-22-016 - Décision n° 2018-078 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus délivrée au GH La Rochelle-Ré-Aunis (2 pages)

Page 53

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-004 - 2018-T-NA-22 Délégation signature à DUD en matière d'Inspection du travail (2 pages)

Page 56

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VALLEIX GENTES Berenger (33) (1 page)

Page 59

R75-2018-04-03-023 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter - HAN Songmei (33) (1 page)	Page 61
R75-2018-04-05-039 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter - SCE DU CHATEAU DOMEYNE (33) (1 page)	Page 63
R75-2018-04-05-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SAS DES EYQUEMS (33) (1 page)	Page 65
R75-2018-04-05-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA DES VIGNOBLES NICOLAS (33) (1 page)	Page 67
R75-2018-04-26-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUEPERSE Jean Claude (87) (2 pages)	Page 69
R75-2018-04-23-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEILLOT Jean Jacques (87) (2 pages)	Page 72
R75-2018-04-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLONDY Colette (87) (2 pages)	Page 75
R75-2018-04-26-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSREDON Lionel (87) (2 pages)	Page 78
R75-2018-04-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMUNE DE CAVIGNAC (33) (1 page)	Page 81
R75-2018-04-26-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSY Philippe (87) (2 pages)	Page 83
R75-2018-04-26-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOLLEY Pierre (87) (2 pages)	Page 86
R75-2018-04-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GASSOTTE (87) (2 pages)	Page 89
R75-2018-04-23-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JPNE (87) (2 pages)	Page 92
R75-2018-04-26-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L OIGNON FAIT LA FORCE (87) (2 pages)	Page 95
R75-2018-04-26-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE LA VILLOTTE (87) (2 pages)	Page 98
R75-2018-04-26-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAZEAUD (87) (2 pages)	Page 101
R75-2018-04-26-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT Christophe (87) (2 pages)	Page 104
R75-2018-04-26-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURGEAUD Maxence (87) (2 pages)	Page 107
R75-2018-04-23-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREDON Frederic (87) (2 pages)	Page 110
R75-2018-04-26-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BESNIER (87) (2 pages)	Page 113

R75-2018-04-26-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANC LES VAREILLES (87) (2 pages)	Page 116
R75-2018-04-23-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COTTIN (87) (2 pages)	Page 119
R75-2018-04-26-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOUEIX (87) (2 pages)	Page 122
R75-2018-04-23-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GONDAT (87) (2 pages)	Page 125
R75-2018-04-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAPELLE (87) (2 pages)	Page 128
R75-2018-04-23-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTVIE (87) (2 pages)	Page 131
R75-2018-04-26-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PUYPOT (87) (2 pages)	Page 134
R75-2018-04-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAZY (87) (2 pages)	Page 137
R75-2018-04-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELAGE MAISON NEUVE (87) (2 pages)	Page 140
R75-2018-04-23-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DENIS (87) (2 pages)	Page 143
R75-2018-04-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES FONTAINES (87) (2 pages)	Page 146
R75-2018-04-26-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES QUATRE VENTS (87) (2 pages)	Page 149
R75-2018-04-26-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHATENET (87) (2 pages)	Page 152
R75-2018-04-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LOTIER (87) (2 pages)	Page 155
R75-2018-04-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TOUSIN (33) (1 page)	Page 158
R75-2018-04-23-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRAYSSE BOSREDON 014 (87) (2 pages)	Page 160
R75-2018-04-23-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FRAYSSE BOSREDON 020 (87) (2 pages)	Page 163
R75-2018-04-26-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FUSADE (87) (2 pages)	Page 166
R75-2018-04-23-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GLENCOE (87) (2 pages)	Page 169
R75-2018-04-23-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAUD (87) (2 pages)	Page 172

R75-2018-04-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES JARDINS DE FIANAS (87) (2 pages)	Page 175
R75-2018-04-23-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTINAUD (87) (2 pages)	Page 178
R75-2018-04-26-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MOURET (87) (2 pages)	Page 181
R75-2018-04-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NENERT (87) (2 pages)	Page 184
R75-2018-04-26-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEYRATOUT (87) (2 pages)	Page 187
R75-2018-04-23-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PREVOST (87) (2 pages)	Page 190
R75-2018-04-23-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANDCOING Bruno (87) (2 pages)	Page 193
R75-2018-04-23-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRELAUD Simon (87) (2 pages)	Page 196
R75-2018-04-23-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYONNAUD Dorian (87) (2 pages)	Page 199
R75-2018-04-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERBER Jerome (33) (1 page)	Page 202
R75-2018-04-23-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JARRAUD Alexandre (87) (2 pages)	Page 204
R75-2018-04-23-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLANCHE Jerome (87) (2 pages)	Page 207
R75-2018-04-23-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEVRE Florent (87) (2 pages)	Page 210
R75-2018-04-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZE Herve (87) (2 pages)	Page 213
R75-2018-04-23-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEGRIER Alice (87) (2 pages)	Page 216
R75-2018-04-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUAILLETAS Michel (87) (2 pages)	Page 219
R75-2018-04-23-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POWELL Cristina (87) (2 pages)	Page 222
R75-2018-04-26-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADAUX Frederic (87) (2 pages)	Page 225
R75-2018-04-12-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGAUDIE Bertrand (87) (2 pages)	Page 228
R75-2018-04-12-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Remy (87) (2 pages)	Page 231

R75-2018-04-23-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES ESSARTS (87) (2 pages)	Page 234
R75-2018-04-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU JEAN VOISIN (33) (1 page)	Page 237
R75-2018-04-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU PALAIS CARDINAL (33) (1 page)	Page 239
R75-2018-04-26-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE METTE (87) (2 pages)	Page 241
R75-2018-04-03-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEBACQUE CHATEAU PONSAC VIGNOBLES (33) (1 page)	Page 244
R75-2018-04-03-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES DIDIER MERIT (33) (1 page)	Page 246
R75-2018-04-26-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEVAUD (87) (2 pages)	Page 248
R75-2018-04-12-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LEYSENNE (87) (2 pages)	Page 251
R75-2018-04-26-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PERICHON (87) (2 pages)	Page 254
R75-2018-04-26-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VERGNENEGRE (87) (2 pages)	Page 257
R75-2018-04-03-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIERY Colombe (33) (1 page)	Page 260
R75-2018-04-09-024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIANVET Jerome (33) (2 pages)	Page 262
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-06-01-008 - DRDJSCS - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 265
R75-2018-06-01-007 - DRDJSCS - Arrêté subdélégation administration générale - missions départementales (4 pages)	Page 269
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2018-03-15-072 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne (3 pages)	Page 274
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2018-06-04-006 - Arrêté instituant la CCMA académique (1 page)	Page 278
R75-2018-06-04-007 - Arrêté instituant la CCMA interdépartementale (1 page)	Page 280
R75-2018-06-04-004 - Arrêté relatif à la part femmes- hommes au sein de la CCMA académique (1 page)	Page 282
R75-2018-06-04-005 - Arrêté relatif à la part femmes- hommes au sein de la CCMA interdépartementale (1 page)	Page 284

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2017-10-04-040

arrêté portant changement de nom de l'EHPAD Hotelia en
EHPAD Korian Clos Serena et portant cession
d'autorisation de l'EHPAD Korian Clos Serena situé 1 rue
Jean-Renaud Dandicolle à Bordeaux géré par la SAS
Serience au profit de la SAS Medotels

ARRETE du **4 OCT. 2017**

portant changement de nom de l'EHPAD Hotelia en
EHPAD Korian Clos Serena
et portant cession d'autorisation de l'EHPAD Korian
Clos Serena
situé 1 rue Jean-Renaud Dandicolle à Bordeaux
géré par la SAS Serience
au profit de la SAS Medotels

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du conseil départemental de
Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 volet personnes âgées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 modifié le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2016;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 février 1991 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dénommée HOTELIA sise 1 rue Jean Renaud Dandicolle à Bordeaux (33000) d'une capacité totale de 107 lits comprenant un centre d'hébergement temporaire de 27 places, deux espaces de vie pour personnes dépendantes psychiques d'une capacité totale de 24 places, un établissement d'hébergement pour personnes âgées valides ou en perte d'autonomie de 56 places, dont la gestion est assurée par la S.A MEDOTELS ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2002 portant transfert d'autorisation et de gestion de la structure d'hébergement pour personnes âgées dénommée HOTELIA sise 1 rue Jean Renaud Dandicolle à Bordeaux (33000) au profit de la SAS SERIENCE sise 10,12 rue du Bois Chaland-Lisses à Evry (91000) ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Evry en date du 20 septembre 2006 attestant de la radiation de la SAS SERIENCE par fusion absorption par la SAS MEDOTELS avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SA KORIAN datés du 19 juin 2009 et la copie du registre de mouvement de titres attestant que la SA KORIAN détient 100% de la SAS MEDOTELS ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS MEDOTELS datés du 4 mars 2010 et l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 213 276 ;

VU le courrier en date du 10 mai 2010 de Monsieur William DUVERNOY, Directeur de l'établissement KORIAN CLOS SERENA informant du changement de nom de l'EHPAD RESIDENCE HOTELIA sis Place Rodesse, 1 rue Jean Renaud Dandicolle à Bordeaux (33000) pour EHPAD KORIAN CLOS SERENA ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation susvisé apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN CLOS SERENA sis Place Rodesse, 1 rue Jean Renaud Dandicolle à Bordeaux ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde, de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS SERIENCE est cédée à la SAS MEDOTELS sise zone industrielle à Devecey (25870) filiale à 100% de la SA KORIAN (33230) pour l'exploitation de l'EHPAD KORIAN CLOS SERENA de 107 lits répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	27	0	27
TOTAL	107	0	107

L'exploitation des 107 lits s'entend in situ place Rodesse, 1 rue Jean Renaud Dandicolle à Bordeaux (33000).

ARTICLE 2 : Les représentants de la SAS MEDOTELS sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD KORIAN CLOS SERENA, fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS Medotels	Entité établissement EHPAD Korian Clos Serena
N° FINESS : 25 001 565 8	N° FINESS : 33 080 393 3
N° SIREN : 421 216 276	N° SIRET : 421 216 276 00129
Code statut juridique : 75 - autre société	Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	27

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **4 OCT. 2017**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du conseil départemental de
Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.D

M^r Marc FAUVEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-04-16-007

autorisation TROD-06062018101225

*arrêté portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par le VIH 1
et 2 ou par VHC par test rapide d'orientation diagnostic (TROD) au sein du CAARUD géré par
l'association "La Source Landes-Addictions" à Mont de Marsan*



ARRETE du 16 AVR. 2018

portant autorisation complémentaire
pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le
VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD)
délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour usagers de drogues (CAARUD),
géré par l'association «La Source-Landes-Addictions» à Mont-de-
Marsan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2006-633 du 28 décembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de l'établissement et service médico-social (ESMS) « La Source Landes-Addictions » ;

VU l'arrêté n° 2008-632 du 4 décembre 2008 modifiant l'autorisation précitée suite à un changement d'adresse ;

VU la demande d'autorisation complémentaire du CAARUD situé à 160 avenue Georges Clémenceau – 40000 MONT DE MARSAN, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 10 octobre 2016 par l'Association « La Source Landes-Addictions », située 160 avenue Georges Clémenceau – 40000 MONT DE MARSAN et représentée par sa présidente Mme Françoise GAUBE et son directeur M. Didier SPINHIRNY ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée :

- au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association « La Source Landes-Addictions », situé à 160 avenue Georges Clémenceau – 40000 MONT DE MARSAN,

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 425 5

N° FINESS de l'établissement : 40 000 838 9

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CAARUD. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CAARUD.

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figurent en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur le site suivant :

Département des Landes pour l'unité mobile et au CAARUD de l'association « La Source Landes-Addictions » - 160 avenue Georges Clémenceau – 40000 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 AVR. 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Liste nominative CAARUD

MONT DE MARSAN

- Monsieur DUPOUY Thierry - éducateur

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-08-01-001

Arrêté du 01 juin 2018 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'ARS NA



ARRETE du 01 JUIN 2018

Fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} juin 2015, désignant les Conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de santé ;

VU l'arrêté du 1 mars 2016 fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article 88 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) sont maintenus jusqu'à la mise en place effective, dans leur département respectif, du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation conduite à compter du 21 décembre 2016 auprès des membres du CODERPA des Pyrénées-Atlantiques, et visant à la proposition de désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation conduite à compter du 22 décembre 2016, auprès des membres du CDCPH des Pyrénées-Atlantiques, et visant à la désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission précitée ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation conduite à compter du 21 décembre 2016 auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, et visant à la proposition de désignation de représentants appelés à siéger au sein de la commission précitée ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est

composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

a) Six représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, répartis comme suit :

- Trois représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :
 - Monsieur le Président du Conseil départemental **ou son** représentant, coprésident :
Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère départementale
Suppléante : Madame DARRASSE Nicole, Conseillère départementale
 - Titulaire : Madame AROSTEGUY Maider, Conseillère départementale
Suppléante : Madame LAHORE Isabelle, Conseillère départementale
 - Titulaire : Monsieur BERDOU André, Conseiller départemental
Suppléante : Madame TRIEP-CAPDEVILLE Margot, Conseillère départementale
- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, coprésident ;
 - Titulaire : Madame Marine BOURGES, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques.
Suppléante : Madame Nathalie Calatayud, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Monsieur Daniel PEREZ, Médecin Inspecteur de Santé Publique,
Suppléante : Madame Marie-Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BARTHE, Union départementale interprofessionnelle des retraités CFDT,
Suppléant : Monsieur Alfred GRANGE, Fédération des syndicats agricoles Béarn et pays basque,
 - Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA, Générations mouvement 64,
Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT, Générations mouvement 64,
 - Titulaire : Monsieur Dominique LOPEZ, Union confédérale des retraités CGT des Pyrénées-Atlantiques,
Suppléant : Monsieur Marcel MIRANDE, Fédération des syndicats agricoles Béarn et pays basque,

- Trois représentants d'associations de personnes handicapées :
 - Titulaire : Monsieur Pascal ANDIAZABAL, Association Valentin Haü
Suppléante : Madame Marie-Agnès PEDRAZINI, Association Valentin Haü
 - Titulaire : Monsieur Hubert PARADA, Association Trisomie 21
Suppléant : Monsieur Daniel GUIPET, Association Trisomie 21
 - Titulaire : Madame Marie-Françoise LAVALLEE, Association AFM
Suppléante : Madame Liliane LATAPY, Association AFM

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative :

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - Titulaire : Monsieur Christophe BERTHELOT, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), Directeur général des PEP64
Suppléant : Monsieur Jonathan DE BELMONT, représentant la FEHAP, Directeur des établissements de Coulomme
 - Titulaire : Monsieur Koldo ROBLES ARANGUIZ, représentant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine, Directeur Général ADAPA
Suppléante : Madame Sandrine CAMPTORT, représentant l'URIOPSS d'Aquitaine, Directrice de l'ITEP Notre Dame de Guindalos

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux coprésidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **01 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-04-24-016

modification de la capacité du Pôle d'activité et de soins
adaptés (14 places) de l'EHPAD "Les Tilleuls", sis 1, rue
de la Myre-Mory, à PENNE d'AGENAIS (47140), géré par
l'Hôpital local de PENNE D'AGENAIS

ARRETE du 24 AVR. 2018

portant modification de la capacité du Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places) de l'EHPAD « Les Tilleuls », sis 1, rue de la Myre-Mory, à PENNE-D'AGENAIS (47140), géré par l'hôpital local de PENNE-D'AGENAIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Penne-d'Agenais en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 23 août 2005 portant transformation de l'unité de soins de longue durée (USLD) de 20 lits de l'hôpital local de Penne-d'Agenais, en établissement d'hébergement pour personnes âgées, portant la capacité de l'établissement médico-social pour personnes âgées à 144 places ;

VU la conclusion de la convention tripartite pluriannuelle du 27 juillet 2006 au sens de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, autorisant l'établissement médico-social rattaché à l'hôpital de Penne-d'Agenais à assurer l'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2009 portant extension de capacité de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Penne-d'Agenais à 3 places d'accueil de jour, portant sa capacité totale autorisée à 144 lits d'hébergement complet et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable de la Délégation territoriale de Lot-et-Garonne et du Conseil général de Lot-et-Garonne émis le 15 avril 2014 lors de la visite de fonctionnement du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 août 2014, portant autorisation de créer un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Penne-d'Agenais, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir : 144 lits d'hébergement permanent, dont 12 places de PASA, et 3 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Penne-d'Agenais en date du 18 mai 2015 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Penne-d'Agenais ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 janvier 2018, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Penne-d'Agenais ;

CONSIDERANT que la capacité du PASA initialement fixée par l'arrêté du 25 août 2014 susvisé n'est pas de 12 places mais de 14 places ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du développement social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'hôpital local de Penne-d'Agenais est autorisé à augmenter de 2 places le PASA de l'EHPAD « Les Tilleuls ».

La capacité de l'EHPAD est en conséquence de 144 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	144	-	144
TOTAL	144	-	144

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital local de Penne-d'Agenais

N° FINESS : 47 000 036 5

N° SIREN : 264 703 497

Code statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Adresse : 1, rue de la Myre-Mory – 47140 PENNE-D'AGENAIS

Entité établissement : EHPAD Les Tilleuls

N° FINESS : 47 000 877 2

Code catégorie : 500 EHPAD Capacité : 144

Adresse : 1, rue de la Myre-Mory – 47140 PENNE-D'AGENAIS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	144
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 tarif global, habilitation aide sociale, recours PUI

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

24 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental de
 Lot-et-Garonne



Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-001

Décision 2018-073 portant autorisation du regroupement du
centre Korian Hauterive et du centre Korian Château
Lemoine sur le site du centre Korian Château Lemoine à
Cenon

Décision n° 2018-073

*Portant autorisation du regroupement des activités de SSR
de la Clinique Korian Hauterive
et du Centre Korian Château Lemoine,
sur le site du Centre Korian Château Lemoine (33)*

délivrée à la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation (31)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) SERIENCE soins de suite et réadaptation le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), sur le site de la Clinique Korian Hauterive – 8 rue Dumune, 33150 Cenon, selon la modalité suivante :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR sur le site du Centre Korian Château Lemoine – 2 allée Saint-Romain, 33150 Cenon, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2017, notifiant à la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation l'autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive – 8 rue Dumune, 33150 Cenon,

VU la demande présentée le 29 septembre 2017 par le représentant légal de la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation, sollicitant l'autorisation de regrouper les activités de SSR de la Clinique Korian Hauterive et du Centre Korian Château Lemoine, sur le site du Centre Korian Château Lemoine, avec une construction de bâtiments annexes,

VU le rejet tacite de cette demande par le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la nouvelle demande présentée le 19 mars 2018 par le représentant légal de la SAS SERIENCE soins de suite et réadaptation, sollicitant l'autorisation de regrouper les activités de SSR de la Clinique Korian Hauterive et du Centre de Korian Château Lemoine, sur le site du Centre Korian Château Lemoine, avec une construction de bâtiments annexes,

VU la lettre du Directeur général France Santé (groupe Korian) adressée le 19 mars 2018 au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et concernant l'opération précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 avril 2018,

CONSIDERANT que le projet intègre la relocalisation de la Clinique Korian Hauterive sur le site de Korian Château Lemoine, et la fusion des deux structures,

CONSIDERANT que la relocalisation de la Clinique Korian Hauterive et la construction de bâtiments annexes ont pour but d'améliorer les conditions d'hébergement et de sécurité des patients,

CONSIDERANT que le site comptera 136 lits d'hospitalisation complète et 25 places d'hospitalisation à temps partiel, soit une diminution par rapport à la capacité totale actuelle de 155 lits et 15 places,

CONSIDERANT que le Directeur général France Santé (groupe Korian) s'est engagé par écrit auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à relocaliser 14 des lits ainsi supprimés, sur le site de la clinique de SSR « les Grands Chênes » à Bordeaux, dans le cadre d'une restructuration de l'établissement,

CONSIDERANT que le groupe Korian ne prévoit donc plus, comme dans sa précédente demande, de transférer une partie des lits supprimés vers le département des Landes, sur le site de la Clinique Korian Le Belvédère à Labenne,

CONSIDERANT que le projet n'est dès lors plus en contradiction avec les objectifs du chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation » du volet hospitalier du SROS-PRS d'Aquitaine, concernant la poursuite de la réduction des inégalités infra-régionales et l'amélioration de l'offre dans le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT que le développement prévu de l'hospitalisation à temps partiel est conforme au SROS-PRS,

CONSIDERANT que le regroupement permettra une optimisation des moyens humains, techniques, ainsi que des locaux et équipements existants,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation du regroupement des activités de SSR de la Clinique Korian Hauterive et du Centre Korian Château Lemoine, sur le site du Centre Korian Château Lemoine, 33150 Cenon, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) SERIENGE soins de suite et réadaptation, sise 2 allée Saint-Romain, 33150 Cenon, est **accordée**.

N° FINESS EJ : 31 002 038 3
N° FINESS ET : 33 080 277 8

ARTICLE 2 – L'autorisation est désormais donnée à la SAS SERIENGE soins de suite et réadaptation pour exercer l'activité de SSR sur le site du Centre Korian Château Lemoine – 2 allée Saint-Romain, 33150 Cenon, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, adultes, en hospitalisation complète.

ARTICLE 3 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-001

Décision n° 2018-065 du 5 juin 2018 portant autorisation
de modification de la zone d'intervention du service d'HAD
du CH de Niort

*portant autorisation de modification de la zone
d'intervention du service d'hospitalisation à
domicile du centre hospitalier de NIORT (79)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la délibération n° 05-37 du 27 juin 2005 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de création d'un service d'hospitalisation à domicile (HAD) au centre hospitalier de Niort,

VU la délibération n° 09-89 du 14 décembre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de modification de l'aire géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Niort,

VU la décision du 8 octobre 2014 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes annulant et remplaçant la décision du 25 septembre 2014 portant autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Niort,

VU le courrier du 24 avril 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes confirmant au directeur du centre hospitalier de Niort le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2016,

VU la demande du 7 novembre 2017 présentée par le directeur du centre hospitalier de Niort en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile de l'établissement,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du plan régional de développement de l'HAD en Nouvelle-Aquitaine, qui doit permettre à un plus grand nombre de patients d'accéder à ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les propositions de modification des zones d'intervention dans les départements concernés visent à attribuer à chaque HAD une zone d'intervention exclusive, qui soit à la fois cohérente sur le plan géographique, équitable en termes de distances à parcourir et suffisamment dense pour lui permettre de développer son activité,

CONSIDERANT que pour le territoire de santé des Deux-Sèvres, la modification du périmètre d'intervention des HAD se traduit par :

- le transfert de l'HAD de Niort à l'HAD du Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvres et du Mellois (HVSM) des communes : La Chapelle Bâton, Saint-Christophe sur Roc,
- le transfert de l'HAD 79 à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes : Clavé, Saint-Georges-de-Noisné, Vouhé, Soutiers,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées avec l'HAD de Niort : Mougou, Sainte-Blandine, Périgné, Brieuil-sur-Chizé, Le Vert, Ensigné, Asnières-en-Poitou, Paizay-le-Chat, Aubigné, Villemain et Couture d'Argenson,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées avec l'HAD 79 : Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Les Forges, Vausseroux, Reffannes, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Ménigoute, Fomperron, Saint-Germier,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées entre l'HAD 79 et l'HAD de Niort : Saint-Pardoux, La Boissière en Gâtine, Saint-Marc-la-Lande, Mazière-en-Gâtine, Verruyes, Saint-Lin,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du SROS-PRS de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le centre hospitalier de Niort – 40 avenue Charles de Gaulle – 79000 Niort – est autorisé à modifier la zone d'intervention de son service d'hospitalisation à domicile.

n° FINESS entité juridique : 79 000 001 2
n° FINESS établissement : 79 000 008 7

ARTICLE 2 – La zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Niort couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Niort en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 4– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2018**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe à la décision n° 2018-065 - Liste des communes
couvertes par le service d'HAD du CH de Niort

Code INSEE	Commune
79003	Aiffres
79009	Amuré
79010	Arçais
79012	Ardin
79031	Beauvoir-sur-Niort
79032	Béceleuf
79033	Belleville
79034	Bessines
79035	Le Beugnon
79039	Boisserolles
79046	Le Bourdet
79058	Brûlain
79059	Le Busseau
79066	Champdeniers-Saint-Denis
79077	La Chapelle-Thireuil
79078	Prissé-la-Charrière
79081	Chauray
79100	Coulon
79101	Coulonges-sur-l'Autize
79104	Cours
79109	Échiré
79112	Épannes
79117	Faye-sur-Ardin
79119	Fenioux
79125	Fors
79127	La Foye-Monjault
79130	Frontenay-Rohan-Rohan
79133	Germond-Rouvre
79137	Granzay-Gript
79139	Les Groseillers
79144	Juscorps

Code INSEE	Commune
79162	Magné
79166	Marigny
79170	Mauzé-sur-le-Mignon
79191	Niort
79200	Pamplie
79216	Prahecq
79219	Priaires
79220	Prin-Deyrançon
79223	Puihardy
79229	La Rochénard
79247	Saint-Étienne-la-Cigogne
79249	Saint-Gelais
79254	Saint-Georges-de-Rex
79257	Saint-Hilaire-la-Palud
79263	Saint-Laurs
79269	Saint-Maixent-de-Beugné
79273	Saint-Martin-de-Bernegoue
79281	Saint-Maxire
79284	Sainte-Ouene
79290	Saint-Pompain
79293	Saint-Rémy
79294	Saint-Romans-des-Champs
79298	Saint-Symphorien
79304	Sansais
79308	Sciecq
79309	Scillé
79320	Surin
79328	Thorigny-sur-le-Mignon
79334	Usseau
79335	Vallans
79337	Le Vanneau-Irleau
79351	Villiers-en-Plaine
79355	Vouillé
79357	Xaintray

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-002

Décision n° 2018-066 du 5 juin 2018 portant autorisation
de modification de la zone d'intervention du service d'HAD
du CH GH&MS du Haut Val de Sèvre et du Mellois

Décision n° 2018-066

*portant autorisation de modification de la zone
d'intervention du service d'hospitalisation à
domicile du centre hospitalier « groupe hospitalier et
médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » (79)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la délibération n° 00-01 du 21 février 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de création d'un service d'hospitalisation à domicile (HAD) à l'hôpital local de Saint-Maixent-l'École,

VU la délibération n° 09-92 du 14 décembre 2009 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de modification de l'aire géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile de l'hôpital local de Saint-Maixent-l'École,

VU le courrier du 24 avril 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes confirmant au directeur du centre hospitalier de Saint-Maixent-l'École le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2016,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes portant création d'un établissement public de santé dénommé centre hospitalier « groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du centre hospitalier de Melle et du centre hospitalier de Saint-Maixent-l'École,

VU la demande du 7 novembre 2017 présentée par le directeur du centre hospitalier « groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile de l'établissement,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du plan régional de développement de l'HAD en Nouvelle-Aquitaine, qui doit permettre à un plus grand nombre de patients d'accéder à ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les propositions de modification des zones d'intervention dans les départements concernés visent à attribuer à chaque HAD une zone d'intervention exclusive, qui soit à la fois cohérente sur le plan géographique, équitable en termes de distances à parcourir et suffisamment dense pour lui permettre de développer son activité,

CONSIDERANT que pour le territoire de santé des Deux-Sèvres, la modification du périmètre d'intervention des HAD se traduit par :

- le transfert de l'HAD de Niort à l'HAD du Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvres et du Mellois (HVSM) des communes : La Chapelle Bâton, Saint-Christophe sur Roc,
- le transfert de l'HAD 79 à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes : Clavé, Saint-Georges-de-Noisné, Vouhé, Soutiers,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées avec l'HAD de Niort : Mougou, Sainte-Blandine, Périgné, Brieuil-sur-Chizé, Le Vert, Ensigné, Asnières-en-Poitou, Paizay-le-Chat, Aubigné, Villemain et Couture d'Argenson,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées avec l'HAD 79 : Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Les Forges, Vausseroux, Reffannes, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Ménigoute, Fomperron, Saint-Germier,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées entre l'HAD 79 et l'HAD de Niort : Saint-Pardoux, La Boissière en Gâtine, Saint-Marc-la-Lande, Mazière-en-Gâtine, Verruyes, Saint-Lin,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du SROS-PRS de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le centre hospitalier « groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » – 13 rue du Panier Fleuri – 79403 Saint-Maixent l'Ecole Cedex – est autorisé à modifier la zone d'intervention de son service d'hospitalisation à domicile.

n° FINESS entité juridique : 79 001 949 1

n° FINESS établissement : 79 000 011 1

ARTICLE 2 – La zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier « groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée au centre hospitalier « groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile.

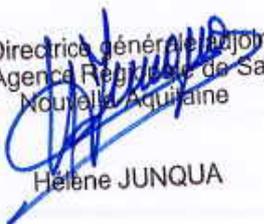
ARTICLE 4– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-003

Décision n° 2018-067 du 5 juin 2018 portant autorisation
de modification de la zone d'intervention du service d'HAD
géré par l'association "HAD 79"

*portant autorisation de modification de la zone
d'intervention du service d'hospitalisation à
domicile géré par l'association « HAD 79 » (79)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la délibération n° 07-49 du 18 juin 2007 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de création d'un service d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et géré par l'association « HAD 79 »,

VU le courrier du 2 juillet 2013 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes confirmant au président de l'association « HAD 79 » le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2014,

VU le courrier du 24 avril 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes informant le président de l'association « HAD 79 » de la modification de l'aire géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile,

VU la demande du 7 novembre 2017 présentée par la directrice de l'HAD 79 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile géré par l'association « HAD 79 »,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du plan régional de développement de l'HAD en Nouvelle-Aquitaine, qui doit permettre à un plus grand nombre de patients d'accéder à ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les propositions de modification des zones d'intervention dans les départements concernés visent à attribuer à chaque HAD une zone d'intervention exclusive, qui soit à la fois cohérente sur le plan géographique, équitable en termes de distances à parcourir et suffisamment dense pour lui permettre de développer son activité,

CONSIDERANT que pour le territoire de santé des Deux-Sèvres, la modification du périmètre d'intervention des HAD se traduit par :

- le transfert de l'HAD de Niort à l'HAD du Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvres et du Mellois (HVSM) des communes : La Chapelle Bâton, Saint-Christophe sur Roc,
- le transfert de l'HAD 79 à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes : Clavé, Saint-Georges-de-Noisé, Vouhé, Soutiers,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées avec l'HAD de Niort : Mougou, Sainte-Blandine, Périgné, Brieuil-sur-Chizé, Le Vert, Ensigné, Asnières-en-Poitou, Paizay-le-Chat, Aubigné, Villemain et Couture d'Argenson,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées avec l'HAD 79 : Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Les Forges, Vausseroux, Reffannes, Vautebis, Chantecorps, Coutières, Ménigoute, Fomperron, Saint-Germier,
- le transfert à l'HAD du Groupe Hospitalier HVSM des communes suivantes, auparavant partagées entre l'HAD 79 et l'HAD de Niort : Saint-Pardoux, La Boissière en Gâtine, Saint-Marc-la-Lande, Mazière-en-Gâtine, Verruyes, Saint-Lin,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du SROS-PRS de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'association « HAD 79 » – 66 bd Edgar Quinet – 79200 Parthenay – est autorisée à modifier la zone d'intervention de son service d'hospitalisation à domicile.

n° FINESS entité juridique : 79 001 727 1

n° FINESS établissement : 79 001 728 9

ARTICLE 2 – La zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile géré par l'association « HAD 79 » couvre les communes listées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée à l'association « HAD 79 » en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile.

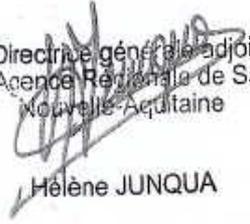
ARTICLE 4 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe à la décision n° 2018-067 - Liste des communes couvertes par le service d'HAD géré par l'association "HAD 79"

Code INSEE	Commune
79001	L' Absie
79002	Adilly
79005	Airvault
79007	Allonne
79008	Amailloux
79013	Argentonnay
79014	Argenton-l'Église
79016	Assais-les-Jumeaux
79019	Aubigny
79022	Availles-Thouarsais
79025	Azay-sur-Thouet
79029	Beaulieu-sous-Parthenay
79038	Boismé
79043	Bouillé-Loretz
79047	Boussais
79049	Bressuire
79050	Bretignolles
79051	Le Breuil-Bernard
79054	Brie
79056	Brion-Près-Thouet
79062	Cerizay
79063	Val-en-Vignes
79069	Chanteloup
79071	La Chapelle-Bertrand
79075	La Chapelle-Saint-Étienne
79076	La Chapelle-Saint-Laurent
79079	Mauléon
79080	Châtillon-sur-Thouet
79088	Chiché
79089	Le Chillou
79091	Cirières
79094	Clessé
79096	Combrand
79102	Coulonges-Thouarsais
79103	Courlay

Code INSEE	Commune
79108	Doux
79116	Faye-l'Abbesse
79118	Fénerly
79120	La Ferrière-en-Parthenay
79123	La Forêt-sur-Sèvre
79131	Geay
79132	Genneton
79134	Glénay
79135	Gourgé
79141	Irais
79145	Lageon
79147	Largeasse
79149	Lhoumois
79156	Louin
79157	Louzy
79159	Luché-Thouarsais
79161	Luzay
79165	Maisontiers
79167	Marnes
79171	Mauzé-Thouarsais
79178	Missé
79179	Moncoutant
79183	Montravers
79188	Moutiers-sous-Chantemerle
79190	Neuvy-Bouin
79195	Nueil-Les-Aubiers
79196	Oiron
79197	Oroux
79202	Parthenay
79203	Pas-de-jeu
79207	La Petite-Boissière
79208	La Peyratte
79209	Pierrefitte
79210	Le Pin
79213	Pompaire
79215	Pougue-Hérison
79218	Pressigny
79222	Pugny

Code INSEE	Commune
79226	Le Retail
79235	Saint-Amand-sur-Sèvre
79236	Saint-André-sur-Sèvre
79238	Saint-Aubin-du-Plain
79239	Saint-Aubin-le-Cloud
79242	Voulmentin
79244	Saint-Cyr-la-Lande
79250	Sainte-Gemme
79252	Saint-Généroux
79255	Saint-Germain-de-Longue-Chaume
79258	Saint-Jacques-de-Thouars
79259	Saint-Jean-de-Thouars
79260	Saint-Jouin-de-Marnes
79261	Saint-Jouin-de-Milly
79265	Saint-Léger-de-Montbrun
79268	Saint-Loup-Lamairé
79274	Saint-Martin-de-Mâcon
79277	Saint-Martin-de-Sanzay
79280	Saint Maurice Étusson
79286	Saint-Paul-en-Gâtine
79289	Saint-Pierre-des-Échaubrognes
79292	Sainte-Radegonde
79299	Saint-Varent
79300	Sainte-Verge
79306	Saurais
79311	Secondigny
79321	Taizé-Maulais
79322	Le Tallud
79325	Tessonnière
79326	Thénezay
79329	Thouars
79331	Tourtenay
79332	Trayes
79342	Vernoux-en-Gâtine
79347	Viennay

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-016

Décision n° 2018-078 portant renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes
et de tissus délivrée au GH La Rochelle-Ré-Aunis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le directeur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 29 janvier 2018,

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2018.

N° FINESS entité juridique : 17 002 419 4

N° FINESS établissement : 17 000 008 7

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

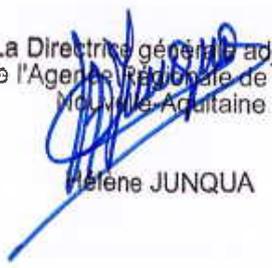
ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-05-004

2018-T-NA-22 Délégation signature à DUD en matière d'Inspection du travail

*Décision n° 2018-T-NA-22 de Mme Isabelle NOTTER, Direccte Nouvelle-Aquitaine portant
délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs² propres de la
Direccte en matière d'inspection du travail*



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-22

**de madame Isabelle NOTTER, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMDAOUI aux fonctions de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 15 juin 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à Madame Sylvie DUBO, à compter du 15 juin 2018 ;

Vu notre décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le 2^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'Unité départementale de Charente Maritime* » sont remplacés par les mots « *Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'Unité départementale de Charente Maritime* » ;

ARTICLE 2 : Le 6^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'Unité départementale de la Gironde* » sont remplacés par les mots « *Madame Sylvie DUBO, responsable par intérim de l'Unité départementale de la Gironde* ».

Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision entre en vigueur à compter du 15 juin 2018.

ARTICLE 4 : Les responsables des unités départementales de Charente-Maritime et de Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VALLEIX
GENTES Berenger (33)



Dossier n°18046

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VALLEIX-GENTES BERENGER demeurant 6 Grenier 33710 MOMBRIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VALLEIX-GENTES BERENGER demeurant 6 Grenier 33710 MOMBRIER, est autorisé à exploiter 1 ha 51 a 48 ca dont 1 ha 31 a 48 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MOMBRIER - SAMONAC appartenant à Mr GENTES Bertard à MOMBRIER. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 804-805-216-217-2018-219-220-270-273-1005.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-023

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter - HAN
Songmei (33)



Dossier n°17480

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Madame HAN SONGMEI en date du 08/03/2018,

VU la demande expresse présentée par Madame HAN SONGMEI demeurant 1 Cours du Général de Gaulle Résidence Montesquieu Appt 117 - 33170 GRADIGNAN,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la superficie des vignes et que le reste est inchangée par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 08/03/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 08/03/2018 est remplacé en partie par :
est autorisée à exploiter 8 ha 05 a 42 ca en nature de vigne AOC,
Le reste est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-039

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter - SCE
DU CHATEAU DOMEYNE (33)



Dossier n°17396

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la Société Civile d'Exploitation du Château DOMEYNE en date du 09/01/2018,

VU la demande expresse présentée par la Société Civile d'Exploitation du Château DOMEYNE demeurant 3 Espace Guy Guyonnaud - 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la déclaration des parcelles et que la superficie reste inchangée par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 09/01/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 09/01/2018 est remplacé en partie par :

L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 92-1591-98-103-104-105-106-107-108-167-168-169-170-2082-172-174-175-176-177-178-179-180-651-677-678-2215-680-684-1998-1994-1996-689-694-701-734-735-1538-1959-1960-2291-2293 // D 1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536 // F 836-837-838-839-840-846-847-848-849-850-1230 // ZE 14-34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SAS DES
EYQUEMS (33)



Dossier n°18045

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DES EYQUEMS SAS demeurant 1 chemin de trousse Bergère 33710 TAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

DES EYQUEMS SAS demeurant 1 chemin de trousse Bergère 33710 TAURIAC, est autorisée à exploiter 24 ha 67 a 71 ca dont 18 ha 87 a 84 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à TAURIAC appartenant à GFA des Eyquems - DE SUBERCASAUX Christian à TAURIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 111-112-118-92-100-101-452-468-469-470-471-472-473-474-575-576-580-581.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-05-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA DES
VIGNOBLES NICOLAS (33)



Dossier n°18044

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES NICOLAS demeurant 124 route de la Brande 33220 ST AVIT ST NAZAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES VIGNOBLES NICOLAS demeurant 124 route de la Brande 33220 ST AVIT ST NAZAIRE, est autorisée à exploiter 5 ha 96 a 10 ca en nature de vigne AOC situés à PINEUILH - ST PHILIPPE DU SIGNAL appartenant à Mr VERNAZOBRES Guy à PINEUILH. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 108-144-377-758-847 // BN 24-52-53.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - AIGUEPERSE Jean
Claude (87)



Dossier n° 87-18-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AIGUEPERSE Jean Claude, Bordier, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n°87-18-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,16 ha appartenant à Nadine REYROLLE (22ha01), à Colette CHASSAGNARD HUARD (1ha15) sis sur la commune de MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AIGUEPERSE Jean Claude, Bordier, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,16 ha situés à MEUZAC, appartenant à Nadine REYROLLE (22ha01), à Colette CHASSAGNARD HUARD (1ha15) et, afin d'exploiter 140,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BEILLOT Jean Jacques

(87)



Dossier n° 87-18-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEILLOT Jean Jacques, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 janvier 2018 sous le n°87-18-009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,55 ha appartenant à Marie Françoise RACHMANN sis sur la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BEILLOT Jean Jacques, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,55 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, appartenant à Marie Françoise RACHMANN et, afin d'exploiter 116,92 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLONDY Colette (87)



Dossier n° 87-17-434

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BLONDY Colette, Les canties, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n°87-17-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,75 ha appartenant à l'Indivision LASCAUD Serge et Eric sis sur la commune de MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BLONDY Colette, Les canties, 87380 MEUZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,75 ha situés à MEUZAC, appartenant à l'Indivision LASCAUD Serge et Eric et, afin d'exploiter 44,46 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOSREDON Lionel (87)



Dossier n° 87-18-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOSREDON Lionel, Le cheyroux, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le n°87-18-051, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,06 ha appartenant à Christiane LACOMBE sis sur la commune de CHALUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BOSREDON Lionel, Le cheyroux, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,06 ha situés à CHALUS, appartenant à Christiane LACOMBE et, afin d'exploiter 166,65 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COMMUNE DE
CAVIGNAC (33)



Dossier n°18039

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la COMMUNE DE CAVIGNAC demeurant Mairie 61 Avenue de Paris - 33620 CAVIGNAC, enregistré le 29 janvier sous le numéro 18039,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La COMMUNE DE CAVIGNAC demeurant Mairie 61 Avenue de Paris - 33620 CAVIGNAC, est autorisée à exploiter 47 ha 85 a 61 ca dont 20 ha 68 a 41 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CAVIGNAC - CEZAC appartenant à . L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSY Philippe (87)



Dossier n° 87-18-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUSSY Philippe, Leyrat, 87440 MARVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 janvier 2018 sous le n°87-18-033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,79 ha par achat à Nicole MINGOUT (9ha49), par location à Monsieur LAPEYRE (1ha28), à Isabelle LAPOUGE (7ha67), à Christian PIQUET (3ha35) sis sur la commune de MARVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COUSSY Philippe, Leyrat, 87440 MARVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,79 ha situés à MARVAL, par achat à Nicole MINGOUT (9ha49), par location à Monsieur LAPEYRE (1ha28), à Isabelle LAPOUGE (7ha67), à Christian PIQUET (3ha35) et, afin d'exploiter 109,08 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOLLEY Pierre (87)



Dossier n° 87-18-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOLLEY Pierre, 22 rue Peyrassaud, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 janvier 2018 sous le n°87-18-035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,88 ha appartenant à Gilbert FRUGIER (28ha94), à Jean Marc FRUGIER (2ha40), à René MAZURIER (3ha54) sis sur les communes de BUJALEUF et CHEISSOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DOLLEY Pierre, 22 rue Peyrassaud, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,88 ha situés à BUJALEUF et CHEISSOUX, appartenant à Gilbert FRUGIER (28ha94), à Jean Marc FRUGIER (2ha40), à René MAZURIER (3ha54) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GASSOTTE (87)



Dossier n° 87-17-443

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GASSOTTE, La grèle, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 décembre 2017 sous le n°87-17-443, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 125,35 ha avec une mise à disposition de l'EARL DE LA GASSOTTE (95ha02) et de Simon GESNOUIN (30ha33) sis sur la commune d'AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE LA GASSOTTE, La grèle, 87360 AZAT LE RIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 125,35 ha situés à AZAT LE RIS, avec une mise à disposition de l'EARL DE LA GASSOTTE (95ha02) et de Simon GESNOUIN (30ha33). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JPNE (87)



Dossier n° 87-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JPNE, Notre dame, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 janvier 2018 sous le n°87-18-018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,20 ha appartenant à Lionel CHAMPEAUD, avec une mise à disposition d'Eric AUTIER sis sur la commune de NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL JPNE, Notre dame, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,20 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Lionel CHAMPEAUD, avec une mise à disposition d'Eric AUTIER et, afin d'exploiter 214,13 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL L OIGNON FAIT
LA FORCE (87)



Dossier n° 87-18-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'OIGNON FAIT LA FORCE, Le clos du breuil, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n°87-18-037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,51 ha avec une mise à disposition de Cédric AUBENEAU sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL L'OIGNON FAIT LA FORCE, Le clos du breuil, 87600 ROCHECHOUART est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,51 ha situés à ROCHECHOUART, avec une mise à disposition de Cédric AUBENEAU.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE
LA VILLOTTE (87)



Dossier n° 87-18-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LA VILLOTTE, 5 La villotte, 87310 COGNAC LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 janvier 2018 sous le n°87-18-029, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,19 ha par achat à Jean Claude LACOTE sis sur la commune de COGNAC LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL LA FERME DE LA VILLOTTE, 5 La villotte, 87310 COGNAC LA FORET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,19 ha situés à COGNAC LA FORET, par achat à Jean Claude LACOTE et, afin d'exploiter 91,14 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAZEAUD (87)



Dossier n° 87-18-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL MAZEAUD, Le surgeol, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 janvier 2018 sous le n°87-18-034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 175,58 ha avec une mise à disposition de Christophe MAZEAUD (95ha32), de Valérie MAZEAUD (47ha09), de Christophe et Valérie MAZEAUD (18ha20) et de l' EARL MAZEAUD (14ha98) sis sur les communes de LIMOGES, SAINT MEARD, FEYTIAT, BOISSEUIL, MOISSAC, LE VIGEN, CONDAT SUR VIENNE, SOLIGNAC et SAINT GERMAIN LES BELLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL MAZEAUD, Le surgeol, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 175,58 ha situés à LIMOGES, SAINT MEARD, FEYTIAT, BOISSEUIL, MOISSAC, LE VIGEN, CONDAT SUR VIENNE, SOLIGNAC et SAINT GERMAIN LES BELLES, avec une mise à disposition de Christophe MAZEAUD (95ha32), de Valérie MAZEAUD (47ha09), de Christophe et Valérie MAZEAUD (18ha20) et de l'EARL MAZEAUD (14ha98).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VINCENT

Christophe (87)



Dossier n° 87-18-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 janvier 2018 sous le n°87-18-049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,11 ha par achat à Laurent VILLENEUVE sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,11 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE, par achat à Laurent VILLENEUVE et, afin d'exploiter 234,27 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURGEAUD Maxence

(87)



Dossier n° 87-18-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOURGEAUD Maxence, 15 rue Joliot Curie, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 janvier 2018 sous le n°87-18-048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95,56 ha appartenant à Claude ROUZIER (1ha34), à Monsieur PEYRAUD (2ha63), à Léon FOURGEAUD (3ha09), à Claude VERGER (18ha36), Yves BOULESTEIX (5ha41), à Roseline DELARIE (1ha85), à Daniel OUSPOINTOUR (1ha11), à Yvette BOUCHAUD (4ha07), à Marie France SOURY (2ha43), à Christian SOURY (0ha85), à Francis SOURY (51ha90), à Albert DUBOIS (1ha60) sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FOURGEAUD Maxence, 15 rue Joliot Curie, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 95,56 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Claude ROUZIER (1ha34), à Monsieur PEYRAUD (2ha63), à Léon FOURGEAUD (3ha09), à Claude VERGER (18ha36), Yves BOULESTEIX (5ha41), à Roseline DELARIE (1ha85), à Daniel OUSPOINTOUR (1ha11), à Yvette BOUCHAUD (4ha07), à Marie France SOURY (2ha43), à Christian SOURY (0ha85), à Francis SOURY (51ha90), à Albert DUBOIS (1ha60) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREDON Frederic (87)



Dossier n° 87-18-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FREDON Frédéric, 3 le bourg de Milhaguet, 87440 MARVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2018 sous le n°87-18-003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,31 ha appartenant à Bernadette LHOMME (35ha34), à Lucette REGEASSE (2ha21) et à Guy FREDON (1ha76) sis sur les communes de SAINT MATHIEU, MAISONNAIS SUR TARDOIRE, CHAMPNIERS REILHAC, MILHAGUET et MARVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FREDON Frédéric, 3 le bourg de Milhaguet, 87440 MARVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,31 ha situés à SAINT MATHIEU, MAISONNAIS SUR TARDOIRE, CHAMPNIERS REILHAC, MILHAGUET et MARVAL, appartenant à Bernadette LHOMME (35ha34), à Lucette REGEASSE (2ha21), à Guy FREDON (1ha76) et, afin d'exploiter 151,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BESNIER (87)



Dossier n° 87-18-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BESNIER, La pierre, 87120 NEDDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le n°87-18-050, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,23 ha appartenant à Jean Paul BILLARD sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BESNIER, La pierre, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,23 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Jean Paul BILLARD et, afin d'exploiter 158,79 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BLANC LES
VAREILLES (87)



Dossier n° 87-18-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°87-18-042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 306,51 ha avec une mise à disposition de Patrick BLANC (216ha76), du GAEC BLANC LES VAREILLES (89ha75) sis sur les communes de DROUX et RANCON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BLANC LES VAREILLES, Les vareilles, 87190 DROUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 306,51 ha situés à DROUX et RANCON, avec une mise à disposition de Patrick BLANC (216ha76) et du GAEC BLANC LES VAREILLES (89ha75).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COTTIN (87)



Dossier n° 87-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COTTIN, Gattebourg, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 janvier 2018 sous le n°87-18-008, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,43 ha appartenant à Danielle VIGNAUD (2ha37), plus 12ha06 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Loïc COTTIN sis sur les communes de SEREILHAC et SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COTTIN, Gattebourg, 87620 SEREILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,43 ha situés à SEREILHAC et SAINT LAURENT SUR GORRE, appartenant à Danielle VIGNAUD (2ha37), plus 12ha06 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Loïc COTTIN et, afin d'exploiter 277,51 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOUEIX (87)



Dossier n° 87-18-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BOUEIX, Boueix, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 janvier 2018 sous le n°87-18-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,63 ha appartenant à l'Indivision LASCAUD Serge et Eric sis sur les communes de COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BOUEIX, Boueix, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,63 ha situés à COUSSAC BONNEVAL et MEUZAC, appartenant à l'Indivision LASCAUD Serge et Eric et, afin d'exploiter 173,16 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GONDAT (87)



Dossier n° 87-18-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE GONDAT, Gondat, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2018 sous le n°87-18-002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 191,49 ha avec une mise à disposition de Coralie DUPUY (52ha38), de Yoan POIRIER (82ha42), de Maurice POIRIER (56ha69) sis sur les communes de SAINT VICTURNIEN et SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE GONDAT, Gondat, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 191,49 ha situés à SAINT VICTURNIEN et SAINT JUNIEN, avec une mise à disposition de Coralie DUPUY (52ha38), de Yoan POIRIER (82ha42), de Maurice POIRIER (56ha69).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAPELLE (87)



Dossier n° 87-17-433

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE, 12 la bussière aupigny, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n°87-17-433, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 229,46 ha avec une mise à disposition de Serge SALE (118ha50), de Marie Hélène SALE (54ha17), d'Hervé SALE (52ha57) et du GAEC DE LA CHAPELLE (4ha22) sis sur les communes de SAINT OUEN SUR GARTEMPE, MAGNAC LAVAL et DROUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHAPELLE, 12 la bussière aupigny, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 229,46 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE, MAGNAC LAVAL et DROUX, avec une mise à disposition de Serge SALE (118ha50), de Marie Hélène SALE (54ha17), d'Hervé SALE (52ha57) et du GAEC DE LA CHAPELLE (4ha22).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTVIE
(87)



Dossier n° 87-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONTVIE, 4 Le theil, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 janvier 2018 sous le n°87-18-017, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,94 ha par achat à Monsieur BERLAND, à Madame Nathalie BERLAND, avec une mise à disposition de Michel GERMOND sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE MONTVIE, 4 Le theil, 87310 SAINT AUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,94 ha situés à SAINT AUVENT, par achat à Monsieur BERLAND, à Madame Nathalie BERLAND, avec une mise à disposition de Michel GERMOND et, afin d'exploiter 138,99 ha au total.

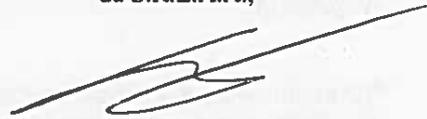
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PUYPOT (87)



Dossier n° 87-18-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PUYPOT, 5 C impasse du Puypôt Puypôt, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°87-18-045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,33 ha par achat à Pierre Nicolas FOUILLAUD sis sur la commune du VIGEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE PUYPOT, 5 C impasse du Puypôt, Puypôt, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,33 ha situés au VIGEN, par achat à Pierre Nicolas FOUILLAUD et, afin d'exploiter 221,34 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAZY (87)



Dossier n° 87-17-446

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE SAZY, Sazy, 87120 SAINT AMAND LE PETIT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 décembre 2017 sous le n°87-17-446, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,40 ha appartenant à Jean Claude CARPE (10ha12), à Lydia BUATHIER (7ha28) sis sur la commune d'EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE SAZY, Sazy, 87120 SAINT AMAND LE PETIT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,40 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Jean Claude CARPE (10ha12), à Lydia BUATHIER (7ha28) et, afin d'exploiter 100,65 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DELAGE
MAISON NEUVE (87)



Dossier n° 87-17-437

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DELAGE MAISON NEUVE, La maison neuve, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n°87-17-437, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 131,29 ha avec une mise à disposition de Gisèle DELAGE (43ha01), de Fabrice DELAGE (88ha28) sis sur les communes de SAINT JEAN LIGOURE, SAINT LEONARD DE NOBLAT et CHEISSOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DELAGE MAISON NEUVE, La maison neuve, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 131,29 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, SAINT LEONARD DE NOBLAT et CHEISSOUX, avec une mise à disposition de Gisèle DELAGE (43ha01) et de Fabrice DELAGE (88ha28).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DENIS (87)



Dossier n° 87-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DENIS, Le rouveix haut, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 janvier 2018 sous le n°87-18-007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,63 ha appartenant à Monique CHASTAGNAC sis sur la commune d' AUGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DENIS, Le rouveix haut, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,63 ha situés à AUGNE, appartenant à Monique CHASTAGNAC et, afin d'exploiter 114,93 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES FONTAINES
(87)



Dossier n° 87-17-445

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES FONTAINES, Le mas, 87150 CUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 décembre 2017 sous le n°87-17-445, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 214,66 ha avec une mise à disposition de Simon ROULAUD (66ha96), de Simon ROULAUD et Cécile COCHARD (147ha49) et du GAEC DES FONTAINES (0ha21) sis sur les communes de CUSSAC, ORADOUR SUR VAYRES, SAINT MATHIEU et CHAMPAGNAC LA RIVIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES FONTAINES, Le mas, 87150 CUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 214,66 ha situés à CUSSAC, ORADOUR SUR VAYRES, SAINT MATHIEU et CHAMPAGNAC LA RIVIERE, avec une mise à disposition de Simon ROULAUD (66ha96), de Simon ROULAUD et Cécile COCHARD (147ha49) et du GAEC DES FONTAINES (0ha21).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES QUATRE
VENTS (87)



Dossier n° 87-18-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES QUATRE VENTS, 2 Corrigé, 87140 CHAMBORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2018 sous le n°87-18-039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,87 ha appartenant à Marie Suzanne ETEFFE sis sur la commune de CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES QUATRE VENTS, 2 Corrigé, 87140 CHAMBORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,87 ha situés à CHAMBORET, appartenant à Marie Suzanne ETEFFE et, afin d'exploiter 113,08 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHATENET

(87)



Dossier n° 87-18-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHATENET, Le chatenet, 19210 LUBERSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 janvier 2018 sous le n°87-18-040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,80 ha appartenant à Géraud DE BONNEVAL sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHATENET, Le chatenet, 19210 LUBERSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,80 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à Géraud DE BONNEVAL et, afin d'exploiter 248,19 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LOTIER (87)



Dossier n° 87-17-447

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU LOTIER, 19 route du relais de la malaise, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 décembre 2017 sous le n°87-17-447, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,24 ha appartenant à Didier VOISIN et à Annette VOISIN (14ha60), à Renée SIMON (1ha73), à Albert BLANCHARD (18ha91), avec une mise à disposition de Matthieu GRANDVEAU sis sur la commune de SAINTE MARIE DE VAUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU LOTIER, 19 route du relais de la malaise, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,24 ha situés à SAINTE MARIE DE VAUX, appartenant à Didier VOISIN et à Annette VOISIN (14ha60), à Renée SIMON (1ha73), à Albert BLANCHARD (18ha91), avec une mise à disposition de Matthieu GRANDVEAU et, afin d'exploiter 362,97 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TOUSIN (33)



Dossier n°18038

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DU TOUSIN demeurant 7 Frouin 33240 PERISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

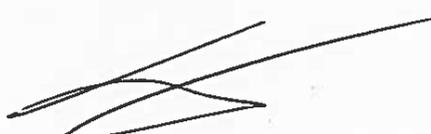
Le GAEC DU TOUSIN demeurant 7 Frouin 33240 PERISSAC, est autorisé à exploiter 1 ha 89 a 62 ca en nature de vigne AOC situés à ST GENES DE FRONSAC appartenant à Mr FROUIN Patrice à PERISSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 788P - 847P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FRAYSSE
BOSREDON 014 (87)



Dossier n° 87-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FRAYSSE BOSREDON, Bazenant, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 janvier 2018 sous le n°87-18-014, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 342,45 ha avec une mise à disposition d' Aurélien et Julia FRAYSSE (77ha90), de Joëlle FRAYSSE (20ha60), d' Aurélien FRAYSSE (130ha67), de Julia FRAYSSE (34ha88), de Romain LAFARGE (76ha30) et du GAEC FRAYSSE BOSREDON (2ha10) sis sur les communes de BUJALEUF et MANSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FRAYSSE BOSREDON, Bazenant, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 342,45 ha situés à BUJALEUF et MANSAC, avec une mise à disposition d' Aurélien et Julia FRAYSSE (77ha90), de Joëlle FRAYSSE (20ha60), d' Aurélien FRAYSSE (130ha67), de Julia FRAYSSE (34ha88), de Romain LAFARGE (76ha30) et du GAEC FRAYSSE BOSREDON (2ha10).

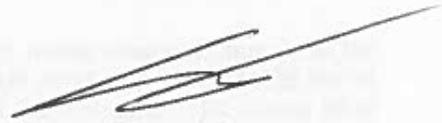
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FRAYSSE
BOSREDON 020 (87)



Dossier n° 87-18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FRAYSSE BOSREDON, Bazenant, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 janvier 2018 sous le n°87-18-020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,54 ha appartenant à Maurice FRUGIER (1ha24), à René MAZURIER (1ha74), à Gilbert FRUGIER (13ha94), à Jean Marc FRUGIER (2ha62), avec une mise à disposition d' Aurélien FRAYSSE sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FRAYSSE BOSREDON, Bazenant, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,54 ha situés à BUJALEUF, appartenant à Maurice FRUGIER (1ha24), à René MAZURIER (1ha74), à Gilbert FRUGIER (13ha94), à Jean Marc FRUGIER (2ha62), avec une mise à disposition d' Aurélien FRAYSSE et, afin d'exploiter 342,64 ha au total.

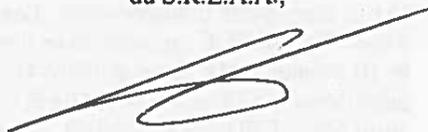
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FUSADE (87)



Dossier n° 87-18-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FUSADE, Laubanie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°87-18-043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 152,17 ha avec une mise à disposition de Christophe FUSADE (100ha98), de Christophe et Audrey FUSADE (30ha01) et du GAEC FUSADE (21ha18) sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC FUSADE, Laubanie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 152,17 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, avec une mise à disposition de Christophe FUSADE (100ha98), de Christophe et Audrey FUSADE (30ha01) et du GAEC FUSADE (21ha18).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GLENCOE (87)



Dossier n° 87-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GLENCOE, 21 Oviens, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2018 sous le n°87-18-005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,26 ha par achat aux Consorts GANDOIS (7ha22), plus 2ha04 détenus en propriété, avec une mise à disposition d'Isabelle THOURAUD sis sur la commune de CIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GLENCOE, 21 Oviers, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,26 ha situés à CIEUX, par achat aux Consorts GANDOIS (7ha22), plus 2ha04 détenus en propriété, avec une mise à disposition d' Isabelle THOURAUD et, afin d'exploiter 237,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAUD
(87)



Dossier n° 87-18-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LEROUSSEAUD, Vaux, 87120 DOMPS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 janvier 2018 sous le n°87-18-006, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,51 ha appartenant à Pierre VACHER, avec une mise à disposition de Sébastien LEROUSSEAU sis sur la commune de SAINTE ANNE SAINT PRIEST ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LEROUSSEAUD, Vaux, 87120 DOMPS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,51 ha situés à SAINTE ANNE SAINT PRIEST, appartenant à Pierre VACHER, avec une mise à disposition de Sébastien LEROUSSEAU et, afin d'exploiter 135,26 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES JARDINS DE
FIANAS (87)



Dossier n° 87-17-448

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES JARDINS DE FIANAS, 1 Fianas, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 décembre 2017 sous le n°87-17-448, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,67 ha appartenant à Jean Pierre DELORS (8h89), à Suzanne JEANTEAU et Jean Claude JEANTEAU (3ha75), à Martine ROUCHON (1ha39), à Jean Claude JEANTEAU (16ha99), à Pierre LABETOULLE (8ha65) sis sur la commune de NANTIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LES JARDINS DE FIANAS, 1 Fianas, 87140 NANTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39,67 ha situés à NANTIAT, appartenant à Jean Pierre DELORS (8h89), à Suzanne JEANTEAU et Jean Claude JEANTEAU (3ha75), à Martine ROUCHON (1ha39), à Jean Claude JEANTEAU (16ha99), à Pierre LABETOULLE (8ha65) et, afin d'exploiter 157,12 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MARTINAUD

(87)



Dossier n° 87-18-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARTINAUD, La ratterie, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 janvier 2018 sous le n°87-18-001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 177,40 ha avec une mise à disposition de Franck MARTINAUD (120ha29), d' Hervé MARTINAUD (24ha06) et du GAEC MARTINAUD (33ha05) sis sur les communes de SAINT YRIEIX SOUS AIXE, COGNAC LA FORET et SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MARTINAUD, La ratterie, 87700 SAINT YRIEIX SOUS AIXE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 177,40 ha situés à SAINT YRIEIX SOUS AIXE, COGNAC LA FORET, SAINT PRIEST SOUS AIXE, avec une mise à disposition de Franck MARTINAUD (120ha29), d' Hervé MARTINAUD (24ha06) et du GAEC MARTINAUD (33ha05).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MOURET (87)



Dossier n° 87-18-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MOURET, Les prades, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 janvier 2018 sous le n°87-18-028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,13 ha appartenant à Josette OCQUIDENT sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MOURET, Les prades, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,13 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, appartenant à Josette OCQUIDENT et, afin d'exploiter 167,19 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NENERT (87)



Dossier n° 87-17-438

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC NENERT, Neuviaille, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n°87-17-438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 118,61 ha avec une mise à disposition de Nelly NENERT (69ha23), de Philippe NENERT (49ha38) sis sur les communes de SAINT LEONARD DE NOBLAT et CHAMPNETERY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC NENERT, Neuvialle, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 118,61 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT et CHAMPNETERY, avec une mise à disposition de Nelly NENERT (69ha23) et de Philippe NENERT (49ha38).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEYRATOUT (87)



Dossier n° 87-18-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PEYRATOUT, Fontléon, 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 janvier 2018 sous le n°87-18-032, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,82 ha appartenant à Jean Louis GAUDY (12ha22), à Claude PEYRATOUT (2ha60), avec une mise à disposition de Sylvain PEYRATOUT sis sur la commune du CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PEYRATOUT, Fontléon, 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,82 ha situés au CHATENET EN DOGNON, appartenant à Jean Louis GAUDY (12ha22), à Claude PEYRATOUT (2ha60), avec une mise à disposition de Sylvain PEYRATOUT et, afin d'exploiter 184,82 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PREVOST (87)



Dossier n° 87-18-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PREVOST, Masbonnaud, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 janvier 2018 sous le n°87-18-011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,58 ha appartenant à Monsieur et Madame GRELLIER, avec une mise à disposition d' Estelle PREVOST sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PREVOST, Masbonnaud, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,58 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, appartenant à Monsieur et Madame GRELLIER, avec une mise à disposition d' Estelle PREVOST et, afin d'exploiter 299,70 ha au total.

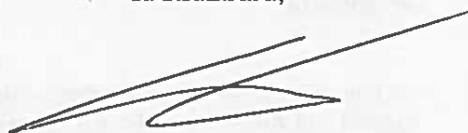
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GRANDCOING Bruno

(87)



Dossier n° 87-18-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRANCOING Bruno, 2 la foucaudie, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 janvier 2018 sous le n°87-18-024, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,30 ha appartenant à Monsieur LAGARDE sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GRANCOING Bruno, 2 la foucaudie, 87310 SAINT AUVENT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,30 ha situés à SAINT AUVENT, appartenant à Monsieur LAGARDE et, afin d'exploiter 111,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRELAUD Simon (87)



Dossier n° 87-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRELAUD Simon, La monnerie, 87190 MAGNAC LAVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 janvier 2018 sous le n°87-18-010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 111,69 ha appartenant à Bernard GRELAUD (35ha49), plus 76ha20 détenus en propriété sis sur les communes de MAGNAC LAVAL et TERSANNES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GRELAUD Simon, La monnerie, 87190 MAGNAC LAVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 111,69 ha situés à MAGNAC LAVAL et TERSANNES, appartenant à Bernard GRELAUD (35ha49), plus 76ha20 détenus en propriété et, afin d'exploiter 172,83 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUYONNAUD Dorian
(87)



Dossier n° 87-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUYONNAUD Dorian, La terrade, 87230 FLAVIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 janvier 2018 sous le n°87-18-022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,58 ha appartenant à Monique SABOURDY (31ha01), à Geneviève SABOURDY (0ha15), à Pascal GUYONNAUD (1ha84), à Pierrette DESSEIX (1ha57) sis sur les communes de FLAVIGNAC et MEILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GUYONNAUD Dorian, La terrade, 87230 FLAVIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,58 ha situés à FLAVIGNAC et MEILHAC, appartenant à Monique SABOURDY (31ha01), à Geneviève SABOURDY (0ha15), à Pascal GUYONNAUD (1ha84), à Pierrette DESSEIX (1ha57) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERBER Jerome (33)



Dossier n°18036

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HERBER Jérôme demeurant 2 Route du Port de Goulée 33340 CIVRAC EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HERBER Jérôme demeurant 2 Route du Port de Goulée 33340 CIVRAC EN MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 16 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à CIVRAC EN MEDOC appartenant à Mr et Mme GRETEAU à BEGADAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 594-596-598-592-597-591-593-595-599.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JARRAUD Alexandre
(87)



Dossier n° 87-18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JARRAUD Alexandre, Souffrangeas, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n°87-18-023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,05 ha appartenant à Bernard BARBAUD (8ha24), à André GOUMILLOUT (3ha25), à l'Indivision GIOUX (24ha06), à la Mairie d'EYMOUTIERS (4ha50) sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur JARRAUD Alexandre, Souffrangeas, 87120 EYMOUTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,05 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Bernard BARBAUD (8ha24), à André GOUILLIOUT (3ha25), à l'Indivision GIOUX (24ha06), à la Mairie d'EYMOUTIERS (4ha50) et, afin d'exploiter 112,63 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAPLANCHE Jerome

(87)



Dossier n° 87-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPLANCHE Jérôme, 14 rue du theillaud, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 janvier 2018 sous le n°87-18-015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,91 ha appartenant à Jean LAPAQUETTE (1ha50), à Christian LAPLANCHE (8ha41) sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LAPLANCHE Jérôme, 14 rue du theillaud, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,91 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Jean LAPAQUETTE (1ha50), à Christian LAPLANCHE (8ha41).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEVRE Florent (87)



Dossier n° 87-18-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEFEVRE Florent, 3 impasse de la peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 janvier 2018 sous le n°87-18-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,20 ha par achat à Alain MEYNIER sis sur la commune de SAINT CYR ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LEFEVRE Florent, 3 impasse de la peyrade, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,20 ha situés à SAINT CYR, par achat à Alain MEYNIER et, afin d'exploiter 17,92 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZE Herve (87)



Dossier n° 87-17-444

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAZE Hervé, Les varaches, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 décembre 2017 sous le n°87-17-444, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,16 ha appartenant à la mairie de Bujaleuf (7ha72), à Monique CHASTAGNAC (15ha99), à Solange PEYRIERAS (5ha52), à Pierre VANDEAUX (0ha45), à Eva SURTHET (1ha44), à Roger LEGROS (0ha42), à Pascal POULIER (0ha56), à Paulette DEBOURGES (4ha88), à Maryse PHALIPPOUT (3ha18) sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MAZE Hervé, Les varaches, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,16 ha situés à BUJALEUF, appartenant à la mairie de Bujaleuf (7ha72), à Monique CHASTAGNAC (15ha99), à Solange PEYRIERAS (5ha52), à Pierre VANDEAUX (0ha45), à Eva SURTHET (1ha44), à Roger LEGROS (0ha42), à Pascal POULIER (0ha56), à Paulette DEBOURGES (4ha88), à Maryse PHALIPPOUT (3ha18) et, afin d'effectuer son installation.

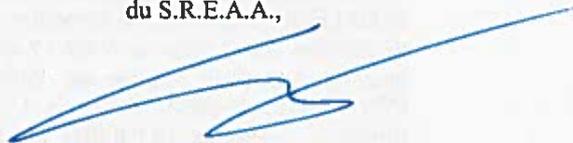
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEGRIER Alice (87)



Dossier n° 87-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame NEGRIER Alice, 16 Belzanes, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 janvier 2018 sous le n°87-18-013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,77 ha appartenant à Adrien NEGRIER sis sur la commune de BESSINES SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame NEGRIER Alice, 16 Belzanes, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,77 ha situés à BESSINES SUR GARTEMPE, appartenant à Adrien NEGRIER et, afin d'exploiter 92,66 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NOUAILLETAS Michel
(87)



Dossier n° 87-17-441

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOUILLETAS Michel, Theneze, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n°87-17-441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,72 ha appartenant à Jean Michel CHADELAUD (11ha96), à Marie Françoise DELORD (2ha76) sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur NOUAILLETAS Michel, Theneze, 87130 LA CROISILLE SUR BIRANCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,72 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, appartenant à Jean Michel CHADELAUD (11ha96), à Marie Françoise DELORD (2ha76) et, afin d'exploiter 160,06 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POWELL Cristina (87)



Dossier n° 87-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame POWELL Cristina, 7 Lascaux, 87600 CHERONNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 janvier 2018 sous le n°87-18-016, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,15 ha détenus en propriété sis sur la commune de CHERONNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame POWELL Cristina, 7 Lascaux, 87600 CHERONNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,15 ha situés à CHERONNAC, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADAUX Frederic (87)



Dossier n° 87-18-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PRADAUX Frédéric, La chaize, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 janvier 2018 sous le n°87-18-026, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,85 ha appartenant à Nadine PRADAUX SABOURDY sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PRADAUX Frédéric, La chaize, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,85 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Nadine PRADAUX SABOURDY et, afin d'exploiter 28,73 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REGAUDIE Bertrand (87)



Dossier n° 87-17-435

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REGAUDIE Bertrand, Lascau, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n°87-17-435, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,50 ha par achat à Daniel DURAND sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur REGAUDIE Bertrand, Lascau, 87500 GLANDON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,50 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, par achat à Daniel DURAND et, afin d'exploiter 109,17 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Remy (87)



Dossier n° 87-17-436

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIVET Rémy, Lacour, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 décembre 2017 sous le n°87-17-436, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,95 ha appartenant à Philippe PECHOUX (21ha66), à Patricia CHARBONNIAUD (2ha29) sis sur la commune de ROZIERES SAINT GEORGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur RIVET Rémy, Lacour, 87130 ROZIERES SAINT GEORGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,95 ha situés à ROZIERES SAINT GEORGES, appartenant à Philippe PECHOUX (21ha66), à Patricia CHARBONNIAUD (2ha29) et, afin d'exploiter 130,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LES ESSARTS

(87)



Dossier n° 87-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL DES ESSARTS, Le malabre, 25 rue Romy Schneider, 87280 LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 janvier 2018 sous le n°87-18-012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 160,20 ha avec une mise à disposition d'Alain MARSAUDON (140ha27) et de la SARL DES ESSARTS (19ha93) sis sur les communes de COUZEIX, LIMOGES, NIEUL, BEAUNES LES MINES et CHAPTELAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SARL DES ESSARTS, Le malabre, 25 rue Romy Schneider, 87280 LIMOGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 160,20 ha situés à COUZEIX, LIMOGES, NIEUL, BEAUNES LES MINES et CHAPTELAT, avec une mise à disposition d'Alain MARSAUDON (140ha27) et de la SARL DES ESSARTS (19ha93).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU JEAN
VOISIN (33)



Dossier n°18041

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU JEAN VOISIN demeurant Lieu-dit Jean Voisin 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU JEAN VOISIN demeurant Lieu-dit Jean Voisin 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 22 a 22 ca en nature de terre situés à ST EMILION appartenant à Jean Voisin Immobilier à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 125.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
PALAIS CARDINAL (33)



Dossier n°18042

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PALAIS CARDINAL SCEA demeurant 9 rue des Acacias 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU PALAIS CARDINAL SCEA demeurant 9 rue des Acacias 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 53 a 61 ca en nature de vigne AOC situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à . L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZP 147 // ZH 408 - 64- 54 // ZD 178.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE METTE (87)



Dossier n° 87-18-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE METTE, 1 Villemacheix, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 janvier 2018 sous le n°87-18-030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 142,95 ha avec une mise à disposition d' Alfons VAN LOOY (104ha48) et de la SCEA DE METTE (38ha47) sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE METTE, 1 Villemacheix, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 142,95 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, avec une mise à disposition d' Alfons VAN LOOY (104ha48) et par la SCEA DE METTE (38ha47).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DEBACQUE
CHATEAU PONSAC VIGNOBLES (33)



Dossier n°18035

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DEBACQUE CHÂTEAU PONSAC VIGNOBLES demeurant Mauvinon 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DEBACQUE CHÂTEAU PONSAC VIGNOBLES demeurant Mauvinon 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisée à exploiter 1 ha 10 a 28 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Mr DEBACQUE Bernard. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 596-621-774-777-746.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES

DIDIER MERIT (33)



Dossier n°18040

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES DIDIER MERIT demeurant Donnezac 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES DIDIER MERIT demeurant Donnezac 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisée à exploiter 3 ha 40 a 32 ca en nature de vigne AOC situés à ST VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à Mr DUVERGE J-Claude à ST VINCENT DE PERTIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 83 - 88 // ZI 152.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DEVAUD (87)



Dossier n° 87-18-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DEVAUD, 57 Le mazet, 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 janvier 2018 sous le n°87-18-038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89 ha avec une mise à disposition de Mickael DEVAUD sis sur les communes de CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DEVAUD, 57 Le mazet, 87150 CHAMPAGNAC LA RIVIERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 89 ha situés à CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CHAMPSAC, avec une mise à disposition de Mickael DEVAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LEYSENNE (87)



Dossier n° 87-17-432

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LEYSSENNE, Figeas, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 décembre 2017 sous le n°87-17-432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,99 ha appartenant à Eric CHAMPTIAUX sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA LEYSSENNE, Figeas, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,99 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à Eric CHAMPTIAUX et, afin d'exploiter 114,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PERICHON (87)



Dossier n° 87-18-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PERICHON, 2 chemin du coudert-vérines, 87190 VILLEFAVARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 janvier 2018 sous le n°87-18-044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,69 ha sis sur la commune de VILLEFAVARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA PERICHON, 2 chemin du coudert-vérines, 87190 VILLEFAVARD est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 73,69 ha situés à VILLEFAVARD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VERGNENEGRE

(87)



Dossier n° 87-18-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VERGNENEGRE, Le pré Saint Yrieix, 87110 SOLIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 janvier 2018 sous le n°87-18-027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 168,91 ha sis sur les communes de SOLIGNAC, LE VIGEN, LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA VERGNENEGRE, Le pré Saint Yrieix, 87110 SOLIGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 168,91 ha situés à SOLIGNAC, LE VIGEN, LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-03-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIERY Colombe (33)



Dossier n°18043

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame THIERY Colombe demeurant 20 avenue du Président robert Schuman 33110 LE BOUSCAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame THIERY Colombe demeurant 20 avenue du Président robert Schuman 33110 LE BOUSCAT, est autorisée à exploiter 90 a en nature de terre situés à CESTAS appartenant à Mme LAFITTE Claudine à PESSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : DX 73.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BIANVET Jerome (33)



Dossier N°18033

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BIANVET Jérôme, située Les Bourneaux - 47120 VILLENEUVE DE DURAS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 29/01/2018, sous le N°18033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha70a90ca, appartenant au Consorts BOITEL.

VU la demande concurrente présentée par l' EARL ANDRE BESSETTE, enregistrée le 19/01/2018, sous le N°18019,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 15/03/2018,

CONSIDERANT que Monsieur BIANVET, exploite avant opération une surface équivalent à 1,28 SAUR/ATP et exploitera après acquisition une superficie de 41ha70a90ca, sur la commune de RIOCAUD, équivalent à 1,32 SAUR et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que l' EARL ANDRE BESSETTE, constituée d'un associé exploitant, souhaite acquérir une surface de 3ha70a90ca sur la commune de RIOCAUD, soit après opération 74ha41a80ca, équivalent à 3,69 SAUR , et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIANVET de rang 4 est de même niveau de priorité que la demande de l' EARL ANDRE BESSETTE,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place la demande de l' EARL ANDRE BESSETTE prioritaire par rapport à celle de Monsieur BIANVET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BIANVET Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé Les Bourneaux - 47120 VILLENEUVE DE DURAS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AI 182 - 183 , situées sur la commune de RIOCAUD et appartenant au Consorts BOITEL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-008

DRDJSCS - Arrêté de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

ARRÊTE DU 1ER JUIN 2018

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
NOUVELLE-AQUITAINE

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant Danielle DUFOURG en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnateur secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de leurs attributions générales concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice MOTTET, à M. Nicolas AMELINEAU et à M. José-Bernard FUENTES, directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 3 du présent arrêté.

Subdélégation leur est donnée pour signer l'ensemble des marchés publics de la DR-D-JSCS inférieurs à 144 000 euros HT en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Dans le cadre de leurs compétences départementales, subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde, et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatifs aux programmes énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions régionales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Hubert GENON Mme Martine DEMAZOIN <i>En cas d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES</i> : M. Pierre GMERK	Titres II, III et VI du programme 124 Titres III des programmes 333, 723
Mme Marie-Noëlle DESTANDAU M. Aurélien CURBELIE Marie-Jeanne EHLINGER Nicolas GUENZET	Titres III, V et VI du programme 219
M. Sélim KANÇAL M. Aurélien CURBELIE Marie-Jeanne EHLINGER Nicolas GUENZET	Titres III et VI du programme 163
Mme Liliane LE MAO M. Simon CORCHUAN	Titres III et VI des programmes suivants : - 177 (actions 11 à 14) - 304 (actions 14 à 17)
M. Yann LE FORMAL	Titres III et VI du programme 147 (actions 1 à 4)
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT, Osiris, et Gispro</u> <u>A Bruges</u> : M. Pierre GMERK Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE Mme Aline MILLET Mme Peggy PERY Mme Touria AHOUE Mme Sylvie GUERIN <u>A Limoges</u> : M. Pierre-Jean BARANGER M. Hubert GENON Mme Véronique JUDE <u>A Poitiers</u> : Mme Nadine AIGRAIN Mme Martine DEMAZOIN Mme Catherine LUÇON	Titres III et VI des programmes suivants : -124 -147 -163 -177 -219 -304 -333 -723 Titre V du programme 219

Cette subdélégation porte sur :

- la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiements entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution,
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT, Osiris, Gispro),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 4 : Dans le cadre de leurs attributions respectives concernant les missions départementales, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs aux programmes détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
<i>En cas d'empêchement de M. José-Bernard FUENTES</i> : M. Pierre GMEREK	Titres III des programmes 333, 723
M. Vincent LEGRAIN <i>En cas d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN</i> : Mme Isabelle AMEDRO Mme Laurence REITER	Titres III, V et VI du programme 177
Mme Monique LAMOTHE <i>En cas d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE</i> : Mme Caroline COLIN Mme Sylvie RODRIGUES	Titres III et VI des programmes 104, 157, 303, 304
<u>En tant que valideurs Chorus, Chorus DT</u> M. Pierre GMEREK Mme Muriel BASTIDE Mme Claudette CLAVEAU Mme Julie DAUFRESNE Mme Aline MILLET	Titre III et VI des programmes 104, 157, 177, 303, 304, 333, 723

Cette subdélégation porte sur :

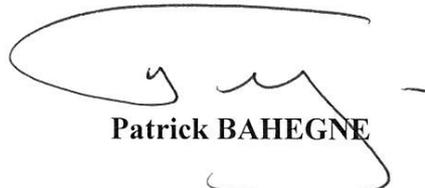
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus, chorus DT),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 5 : L'arrêté en date du 1^{er} mars 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 1^{er} juin 2018

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-007

DRDJSCS - Arrêté subdélégation administration générale -
missions départementales



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de cohésion sociale

ARRÊTE DU 1er JUIN 2018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE
✦ **Missions départementales** ✦

Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 nommant **Mme Danielle DUFOURG** en qualité de directrice départementale déléguée de la Gironde auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 de M. le Préfet du département de la Gironde portant délégation de signature à **Mme Danielle DUFOURG**, en qualité de directrice départementale

déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes administratifs, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des documents mentionnés à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En ce qui concerne les missions départementales de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Mme Danielle DUFOURG**, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 de M. le Préfet du département de la Gironde.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, délégation est donnée sous sa responsabilité à **M. Pierre ASCONCHILO**, directeur départemental délégué adjoint, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'exception des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 de M. le Préfet du département de la Gironde.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée, et de M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint, subdélégation est donnée à :

- M. Jean-Philippe LABORDE, Inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle « Jeunesse, sports, associations »
- Mme Monique LAMOTHE, Attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du pôle « Accès aux droits »
- M. Vincent LEGRAIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « Hébergement logement »

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN, chef du pôle « Hébergement logement », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle AMEDRO, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de pôle
- Mme Laurence REITER, Attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de pôle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AMEDRO et de Mme Laurence REITER, adjointes au chef de pôle, subdélégation est donnée à :

- M. Karl CAUSON, Attaché principal d'administration de l'Etat, chef d'unité chargé de la prévention des expulsions et évacuation des campements illicites,
- M. Hervé GALBRUN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef d'unité chargé de l'hébergement et de la veille sociale,
- Mme Elodie N'GUYEN, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée du pilotage de la stratégie et de la programmation,
- Mme Laurence ORIGAL-LESOT, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée de la gestion des fonctions sociales du logement,
- Mme Rachel PASCAL, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée du logement adapté.

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe LABORDE, chef du pôle « Jeunesse, sports, associations », subdélégation est donnée à :

- Mme Charlotte CHELLE, Conseillère technique et pédagogique supérieure,
- Mme Caroline LAUZERAL, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité vie associative,
- M. Cédric MARTINEZ, Professeur de sport, pour ce qui concerne les activités de l'unité « Sports »
- Mme Audrey PERRY, Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, pour ce qui concerne les activités relatives aux accueils collectifs de mineurs,

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique LAMOTHE, cheffe du pôle « Accès aux droits », subdélégation est donnée à :

- Mme Isabelle CANIAUX, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité chargée de l'égalité des chances, de l'insertion et du handicap,

- Mme Caroline COLIN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité chargée de la protection des personnes,
- Mme Sylvie RODRIGUES, Attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité chargée des migrants.

à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents pour les domaines relevant de leur activité au sein de la direction départementale déléguée, à l'exception des conventions attributives de subventions.

Article 8 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 13 décembre 2017, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale sur les missions départementales.

Article 7 : M. Patrick BAHEGNE, Mme Danielle DUFOURG, M. Pierre ASCONCHILLO, M. Jean-Philippe LABORDE, Mme Monique LAMOTHE, M. Vincent LEGRAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bruges, le 1er juin 2018

**Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine**



Patrick BAHEGNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-03-15-072

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 60/2018

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Céline BOIX
- Monsieur Denis PINSOLLE

Suppléants :

- Madame Céline LE BERRE
- Madame Olivia MAATALLAH

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Martine PAMIES
- Monsieur Patrice PARISATO

Suppléants :

- Monsieur Christophe ATTIAS
- Madame Sylviane ERNOUF

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Valérie BERNINI
- Madame Isabelle FORTIN

Suppléants :

- Monsieur David CECCON
- Monsieur Philippe SAGNET

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Pascale BONNEFOND

Suppléant :

- Monsieur Philippe MONEGO

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean SANCHEZ

Suppléant :

-

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Carole BONVALLET
- Monsieur Jean-Luc GUERY
- Monsieur Jean-Pierre LAFFORE
- Madame Christine TORRES

Suppléants :

- Madame Géraldine CESCATTI
- Madame Marie-Laurence POUJON
- Madame Evelyne TOVO

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Philippe BIGGERSTAFF
- Madame Caroline GUERIN

Suppléants :

- Madame Céline DUCEUX

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Philippe BAZZOLI
- Madame Fanny NICOLETTO

Suppléants :

- Madame Martine CHATELAIN
- Madame Nathalie MARIE

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Madame Béatrice DUCCEL
- Monsieur Guy REZETTE

Suppléants :

- Monsieur Gérard CHARO
- Madame Josiane THOUAILLE

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Monsieur Dominique REAU

Suppléant :

- Monsieur Christian ANTOINE

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Madame Evelyne WYSOCKI

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Madame Odette MARRAULD

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe VASSAL

Suppléant :

-

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Monsieur Christian DUMON

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-06-04-006

Arrêté instituant la CCMA académique

Arrêté du 4 juin 2018

**fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique
de l'académie de Poitiers**

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique (CCMA)
de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges
des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements
d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre
de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : **5** ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : **5** ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article
R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 4 juin 2018.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-06-04-007

Arrêté instituant la CCMA interdépartementale

Arrêté du 4 juin 2018

fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers (départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne)

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

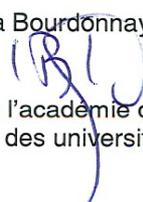
Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 4 juin 2018.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-06-04-004

Arrêté relatif à la part femmes- hommes au sein de la
CCMA académique

Arrêté du 4 juin 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Poitiers

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Poitiers sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1 869	1 246	66.7 %	623	33.3%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Fait le 4 juin 2018.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-06-04-005

Arrêté relatif à la part femmes- hommes au sein de la
CCMA interdépartementale

Arrêté du 4 juin 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne

Le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Poitiers sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
858	788	91.8 %	70	8.2%

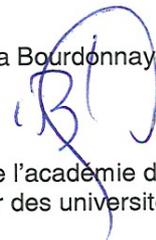
Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités